

**Règlement financier
et contrat de prélèvement
automatique pour
le portage de repas
à domicile**

VERSION 2026

Règlement
financier
pour le portage
de repas
à domicile

Entre

Le Service Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) du Grand Cubzaguais Communautés de Communes, représenté par Valérie Guinaudie, Présidente.

Adresse : Grand Cubzaguais Communauté de Communes – 365 Avenue Boucicaut – 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, ci-après dénommé le SIAS

Et

Madame, Monsieur

Demeurant (adresse complète)

.....

ci après le dénommé souscripteur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Obligations du SIAS

Soucieux de faciliter l'accès à ses services à la population en simplifiant les modes de paiement des prestations publiques qu'il propose, le SIAS met en place, en liaison avec le Trésor Public, un dispositif autorisant le prélèvement automatique du prix du service de portage de repas.

À ce titre, le SIAS prend les engagements suivants :

- Facturer le mois N le portage de repas consommé le mois N-1. Le souscripteur recevra chaque mois, par voie postale la facture détaillant les prestations délivrées le mois précédent.
- Mettre fin au prélèvement sur simple demande écrite du souscripteur. Cette demande met fin au présent contrat. Le service de portage de repas restant dû fera l'objet d'un recouvrement par titre de recettes.
- Prendre en compte tout changement signalé par le souscripteur dans les conditions suivantes : Le souscripteur doit prévenir le SIAS de toute modification ou annulation le plus tôt possible et à minima 48h à l'avance.
- Demander l'arrêt du service de portage de repas au premier rejet de prélèvement automatique. Le service s'arrête 48H après le rejet de prélèvement.

Article 2 : Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à :

- Signer le mandat de prélèvement SEPA joint et à fournir un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) à jour,
 - Signaler au SIAS tout changement de ses coordonnées bancaires et le cas échéant à remplir un nouveau formulaire d'autorisation de prélèvement, qu'il accompagnera du nouveau RIB,
- Si les documents sont transmis au SIAS avant le 10 de chaque mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard,
- Avertir sans délai le SIAS de tout changement d'adresse ou de tout changement de situation (absence, hospitalisation...),
 - Maintenir le compte bancaire sur lequel est effectué le prélèvement automatique suffisamment

approvisionné pour éviter tout rejet du prélèvement par l'établissement bancaire teneur de compte. Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du souscripteur, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du souscripteur. La facture impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de la Trésorerie de St André de Cubzac/St Savin.

Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet le 1er du mois qui suit sa signature. Le présent contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit l'année civile suivante, sauf avis contraire du souscripteur. Le souscripteur qui souhaite mettre fin au contrat doit informer le SIAS par lettre simple avant le 10 de chaque mois.

Article 4 : Renseignement, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à Madame la Présidente de Grand Cubzaguais Communauté de communes, Service Intercommunal de l'Action Sociale.

Toute contestation amiable est à adresser à Madame la Présidente de Grand Cubzaguais Communauté de Communes. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du Tribunal Judiciaire. En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le souscripteur peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement l'autorité compétente.

Fait à Le

La Présidente de
Grand Cubzaguais
Communauté de Communes,
Valérie Guinaudie

Le souscripteur :

.....
.....

Signature, précédée de la
mention « Lu et approuvé » :

